
Le Canada ne s'est pas conformé uniquement au droit international mais il a tenu compte de l'intérêt des États directement affectés par cette mesure. Nous étions conscients qu'il fallait éviter les affrontements que pouvait provoquer notre nouveau régime des pêches. A cet effet, le Canada a pris, au niveau international, une série de mesures pour assurer une transition sans heurts avec l'établissement de la zone de juridiction de 200 milles.

La première de nos priorités était d'obtenir, au sein de la CIPAN*, un accord unanime sur le contingentement des prises pendant l'année 1977, contingentement qui correspondrait aux exigences canadiennes à l'intérieur de la zone des 200 milles. Devant l'insistance du Canada, le total des prises autorisées a été fixé à un très bas niveau pour assurer la reconstitution graduelle des espèces menacées.

Une nouvelle réunion de la CIPAN se tiendra au mois de décembre, en Espagne, pour discuter du contingentement de quelques autres espèces.

Actuellement, et à notre instigation, la Commission étudie quel pourrait être son rôle futur. Nous avons signifié l'intention du Canada de se retirer de la Convention, comme l'ont fait les États-Unis. Cependant, je garde bon espoir que la CIPAN pourra faire le nécessaire pour tenir compte du droit exclusif de juridiction, de gestion et d'exécution qu'entend exercer le Canada dans la zone de 200 milles; j'espère que de nouveaux arrangements préserveront la longue tradition de coopération internationale qui s'est instaurée au sein de la Commission. Si cette condition était remplie, le Canada pourrait continuer de participer activement au travail de cette dernière. A la suite de la réunion de décembre, nous serons en mesure de décider quelle sera notre attitude vis-à-vis de la CIPAN, pour l'année à venir.

Notre seconde priorité avait trait aux accords bilatéraux que nous souhaitons négocier avec les pays qui sont responsables, ensemble, d'environ 90 pour cent des activités de pêche des navires étrangers au large de nos côtes. Le gouvernement vient d'achever une série importante de négociations bilatérales; des accords de pêche sont maintenant conclus avec la Norvège, l'URSS, la Pologne, l'Espagne et le Portugal. Ces accords énoncent les conditions et dispositions en vertu desquelles le Canada permettra aux pêcheurs étrangers, sous réserve du droit de gestion et de contrôle du Canada, d'exploiter certaines des ressources halieutiques qui excèdent ses besoins.

Par ailleurs, nous avons demandé à tous les membres de la CIPAN

* Commission internationale des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest